

*Le procès contre
l'A.S.B.L.
Vivre... S*

**La liberté de critiquer des firmes nuisibles
était menacée !**

**Le Tribunal du Commerce de Liège avait pris
arbitrairement la défense d'un organisme de contrôle,
d'un gros chevilleur et d'une grande surface contre
une association de consommateurs**



Conférence de presse dans l'étable d'un producteur bio, Henri Pâque

Le Tribunal du Commerce

En décembre 1999, l'organisme de contrôle Procerviq asbl a porté plainte en référé au tribunal du Commerce contre le "Guide de la viande de qualité en Wallonie et à Bruxelles", édité par l'asbl Vivre... S. Quelques lignes du livre rapportaient les remarques d'une dizaine d'agriculteurs estimant qu'il y avait du *"laxisme, du laisser-aller"* de la part de Procerviq.

Le livre n'a pas été retiré de la circulation, mais un petit rectificatif a dû être ajouté: *"Avis rectificatif: les accusations de laxisme et de laisser-aller dirigées contre L'ASBL PROCERVIQ à la page 79 du présent ouvrage ont été jugées dénigrantes pour cette ASBL et constitutives d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par décision judiciaire du 20 janvier 2000."*

Les auteurs ont alors ajouté un commentaire:

"Lettre des auteurs

C'est vrai, nous ne sommes pas des experts. Pourtant, malgré tous les professionnels et tous les spécialistes du secteur de la viande, les scandales se succèdent - tandis que les informations sur la viande réellement fiable font cruellement défaut. Face à ce constat alarmant, nous avons pris nos responsabilités. Comme d'autres l'ont fait dans des domaines bien plus sensibles (les enfants disparus...). Mais pas sans précaution...

Le milieu de la viande de qualité en Wallonie et à Bruxelles est restreint: il comprend environ 300 agriculteurs et autant de points de vente. Quelques firmes d'aliments produisent pour les labels et des grossistes servent d'intermédiaires.

Notre enquête a touché 10-15 % des agriculteurs produisant pour les labels fermier et bio. Il faut savoir que la norme scientifique d'un sondage d'opinion s'en tient à moins d'une personne interrogée sur mille; notre échantillon est donc bien plus important et plus significatif.

Nous avons été conseillés par plusieurs agriculteurs spécialisés, par des pionniers des labels fermiers et bio et par des activistes d'une association de consommateurs. Ces personnes ont estimé que nos informations et nos analyses tenaient la route et que nos jugements étaient nuancés.

Aussi pensons-nous que le "Guide", malgré ses imperfections, représente globalement un encouragement pour les producteurs de viande de qualité et une source d'informations utiles pour les consommateurs.

À votre avis, cher lecteur, d'où viendront les réactions négatives?"

L'argument du jugement est spécieux: l'asbl Vivre... S est considérée comme un *"vendeur d'informations"* et donc soumise au droit commercial interdisant tout dénigrement d'un autre commerçant. Le tour est joué, la liberté d'expression est évacuée.

La liberté d'expression "mercantilisée"

Selon le jugement, dès qu'une entreprise est mise en cause dans une publication (TNT à Bierset, Totalfina avec son pétrolier Erika et son usine à Toulouse, les entreprises d'habillement qui exploitent des enfants au Tiers Monde...), elle peut faire taire les critiques en arguant du droit commercial !

Les principaux médias ont réagi contre ce jugement, se sentant directement visés (Le Soir, La Libre Belgique, Vers l'Avenir, la Meuse, RTBF, Bel-RTL, RTC...).

L'avocat de Test-Achats nous a fait part d'un risque de jurisprudence dans la partie francophone du pays.

De nombreuses associations informées ont exprimé leur solidarité¹.

¹ Oxfam-Solidarité, Test-Achats, Ferme du Hayon, Front Uni des Jeunes Agriculteurs, la Libre Pensée flémalloise, Coprosain S.C., l'Union nationale des Agrobiologistes de Belgique, Nature et Progrès, Li Cramignon (groupe d'achats), les Amis de la Terre, le Groupe de consommateurs de Mouscron, *Journalistes – Revue de l'Association des Journalistes professionnels*, Wervel, Barricades, la Fédération de Liège des Équipes populaires, Ecolo-Seraing, les Amis de la Paix de la Basse-Meuse.

L'enjeu

En signalant un pourcentage significatif de critiques – sans d'ailleurs prendre position elle-même –, l'asbl Vivre.. S a donc simplement rempli son devoir d'association de consommateurs.

Le milieu de la viande est sur la sellette depuis plusieurs années. Aussi bien le ministre de l'Agriculture Happart que plusieurs grandes surfaces comptent sur Procerviq pour mettre en oeuvre *ce qui apparaît de plus en plus comme une vaste entreprise destinée à jeter la confusion sur les produits de qualité.*

L'asbl Vivre... S a mis les pieds dans le plat dans des intérêts politiques et économiques dits "supérieurs".

Défendre la liberté d'expression face aux nuisances de certaines entreprises et combattre la *malbouffe* sont les deux véritables enjeux, masqués par l'écran de fumée du "droit commercial".

Procès asbl Vivre... S en appel: les plaidoiries

Le procès en appel que l'asbl Vivre... S a intenté contre la condamnation du "Guide de la viande de qualité en Wallonie et à Bruxelles" par le Tribunal du Commerce a eu lieu le vendredi 16 novembre 2001, à 9h, à Liège, 7^e Chambre de la Cour d'Appel.

Ce procès concerne:

- la liberté d'expression, particulièrement la liberté de critique vis-à-vis des nuisances des entreprises.
- la défense d'une agriculture paysanne de qualité, soucieuse de la santé publique, du bien-être des animaux et de l'environnement, *opposée à la "malbouffe"*.
- les pratiques nuisibles en matière de consommation, surtout dans le domaine de la viande, de la part de gros producteurs, de gros marchands, de grandes surfaces.

Plaidoirie de Luce Minet

Bonjour la Cour, bonjour la partie adverse, bonjour le public.

Cette affaire relève du droit à la libre expression et absolument pas de la législation commerciale, le Tribunal du Commerce est donc incompétent et la plainte irrecevable.

Le Tribunal du Commerce nous a condamnés en tant que commerçants dont les écrits nuisent aux intérêts d'un autre commerçant. En fait de commerçants, il s'agit de deux asbl, n'ayant aucune concurrence entre elles; mais venons-en au coeur du problème: la catégorie de commerçants dont nous ferions partie, les "vendeurs d'informations". Vendeurs d'information ? C'est un métier, ça ? L'information, la transparence, la liberté de choix et de pensée, ça se vend ?

Non, nous ne sommes pas des vendeurs d'informations, pour autant que cette horrible profession existe.

Nous sommes une association de consommateurs, attachée à défendre la petite agriculture de qualité d'une part et les consommateurs, surtout en milieu populaire, d'autre part; ce n'est pas un hasard si notre quartier général est situé à Seraing.

Les petits agriculteurs qui échappent au rouleau compresseur de l'agroalimentaire industriel pour vivre de leur métier en respectant la nature, les bêtes et la santé des consommateurs nous semblent les alliés "naturels" de la couche de consommateurs qui, elle, essaie d'échapper au rouleau compresseur de la consommation aveugle, nuisible et aliénante. Nous contribuons à tisser des liens entre ces deux parties, pour construire, à terme, une sorte de pôle alternatif à la *malbouffe*, la *malbouffe* et son cortège de dégâts humains et naturels.

C'est dans cette perspective que nous animons depuis treize ans un groupement d'achats de viande saine avec une

trentaine de familles à Seraing. C'est dans la même perspective que nous avons conçu l'objet du délit, le "Guide de la viande de qualité".

L'objet du délit: le "guide de la viande de qualité"

Lors de la première crise de la vache folle, le marché a été envahi d'une floraison de labels vantant des viandes toutes plus naturelles et plus fiables. Il était urgent de faire le tri. 90% des marques sont passées à la trappe, au stade de l'examen des critères de production, car elles se contentaient des normes légales, notoirement insuffisantes comme les nombreuses crises l'ont malheureusement démontré. Restaient le label fermier wallon et le label bio, nettement plus sévères, et plus rassurants.

Encore fallait-il voir comment ils étaient mis en pratique. Environ 450 fermes appliquaient ces deux labels dans la partie francophone. Nous en avons visité une soixantaine, prises au hasard dans les différentes parties de la Wallonie, ce qui nous a paru représentatif. À ce propos, dans les 1400 fermes contrôlées à l'époque par Procerviq, seule une centaine relevait du label fermier. Nous avons fait une vingtaine de visites pour les autres maillons de la production, firmes d'aliments pour bétail, abattoir, circuit de distribution, organisme de contrôle.

Le "guide" a finalement comporté deux cents pages, avec une radiographie de toutes les marques de viande, les cahiers de charge et leur application lors de l'enquête, les conditions de vie des agriculteurs, la distribution et bien entendu, les organismes de contrôle.

Le contrôle est un point essentiel pour fonder la confiance des consommateurs et il faut reconnaître que le bilan des contrôles officiels dans le domaine de la viande est lamentable, pas une crise qui n'en démontre les failles béantes. Pour ne parler que de l'épée de Damoclès de l'ESB, on dénombre

continuellement des cas de bêtes nées après l'interdiction des farines suspectes.

Procerviq et les critiques des fermiers

Le système indépendant de contrôles propres aux deux labels nous a paru fiable en gros, avec deux points faibles: en bio, une tentative de fraude chez Delhaize et en label fermier, 30 % des fermiers de notre échantillon ont émis des critiques de laxisme à l'égard de Procerviq.

Entrons dans le monde de l'imaginaire, et supposons qu'un fermier contrôlé depuis un an et demi par un certain organisme de contrôle vous montre en toute innocence un sac d'aliments contenant des antibiotiques nutritionnels, additifs formellement interdits par le label fermier qu'il est censé observer. Supposons encore que des fermiers vous disent: *"C'est le secret de polichinelle que bien souvent, les bêtes contrôlées par cet organisme de contrôle reçoivent leur inscription au moment de monter dans le camion"* (le camion pour l'abattoir, alors qu'elles doivent être inscrites au minimum trois mois avant). Supposons qu'un autre fermier dise: *"Moi, j'ai vu mon nom affiché dans une boucherie contrôlée par ce même organisme, alors que je n'ai jamais été contrôlé par lui, je suis dans le circuit contrôlé par l'autre organisme."*

Refermons cette parenthèse de l'imaginaire et revenons à la réalité.

La réalité, c'est que nous étions bien mal à l'aise devant ces critiques des fermiers, car en principe, Procerviq et nous-mêmes défendons le même label. Mais faire l'autruche n'apporte pas de solution et en plus, il y allait de notre crédibilité, de notre loyauté d'association de consommateurs. Supposez encore que les responsables de la centrale d'achat de viande de Colruyt vous disent: *"Vous nous reprochez de contrôler nous-mêmes l'exécution de nos cahiers de charge, mais si vous croyez que les organismes indépendants sont sérieux..."* et en avant les critiques sur l'organisme en question.

Nous avons adopté la position mesurée de répercuter l'avis des fermiers sans trancher nous-mêmes sur le bilan de Procerviq que nous estimions encore globalement positif puisque dans la liste des points de vente, nous renseignions sans discrimination les boucheries contrôlées par Procerviq et celles contrôlées par Promag.

La réaction de Procerviq n'a pas été brillante, il n'a rien eu de plus pressé que de nous traduire en justice pour nous faire taire et le Tribunal du Commerce lui a emboîté le pas, estimant que le silence était un grand devoir. Or, de deux choses l'une: ou bien nous étions face à une campagne de rumeurs malveillantes et Procerviq devait crever l'abcès pour restaurer la confiance des agriculteurs ou bien les critiques étaient fondées, en tout ou en partie, et Procerviq devait rectifier son travail. Qui sait, peut-être est-ce ce qui est arrivé, à voir les certificats de bonne conduite dont il fait état deux ans plus tard et les promotions auxquelles il est appelé par le ministre Happart ? Toujours est-il qu'il n'a jamais démenti les critiques. *"On trouve toujours des mécontents"* s'est contenté de déclarer M. Lefert dans une interview. Il devait savoir de quoi il parlait car nous avons eu connaissance plus tard d'un rapport interne de la Commission des Labels, rédigé par M. Spoiden en 97, suite à des rumeurs de mécontentements chez les fermiers envers Procerviq. Dommage que nous l'ayons eue après le procès car cette enquête de l'année 96 confirmait la nôtre: selon les fermiers interrogés, Procerviq effectuait moitié moins de visites en ferme et de prélèvements que Promag et se tenait juste en dessous du plan minimum prévu par le cahier des charges.

Association de consommateurs et non "vendeurs d'information"

Nous avons publié et vendu le "guide", dont le matériel d'information nous a aussi servi à animer des rencontres, des

conférences, et pour inspirer le dernier spectacle du Théâtre du Pain Perdu, intitulé "label histoire".

Alors, toutes ces activités répondraient à l'étiquette de "vendeurs d'information" ? Par ailleurs, si nous avons donné le "guide", au lieu de le vendre, aurions-nous été condamnés ?

En tout cas, si nous perdons ce procès, le Théâtre du pain Perdu peut bien s'attendre à être traité de "vendeur de spectacle" et voir les sketches égratignant Mac do ou les grandes surfaces condamnés par le Tribunal du Commerce !

Soyons sérieux, nos activités n'ont rien à voir avec les activités commerçantes concernées par la loi du 14 juillet 91 que le tribunal et la partie adverse invoquent. Cette loi réglemente l'étiquetage, la vente à domicile, le contrat d'achat, la publicité et la concurrence. Par exemple, le boucher Sanzo ne peut pas dire "n'achetez pas le saucisson de mon concurrent, il y a plein de souris crevées dans son atelier". Il ne peut pas non plus avancer des arguments de santé "mon saucisson vous évitera le cancer de la prostate"; il ne peut pas parler de "saucisson pur porc" s'il contient du boeuf ou, qui sait, du kangourou ou du ragondin. Il ne peut pas vendre son saucisson à un prix de dumping.

Bien: s'il fallait poursuivre le parallèle absurde qui nous a été imposé concernant le dénigrement d'un commerçant, il faudrait aussi nous condamner parce que nous estimons que la viande bio est meilleure pour la santé; parce que nous trompons le client en qualifiant le "guide" d'outil efficace pour faire son choix de consommation, alors que d'après le Tribunal du Commerce et la partie adverse, il ne vaut pas tripette; surtout, parce que nous le vendons à un prix ratatiné, exemple flagrant de concurrence déloyale dans l'édition.

Il est tellement intenable de nous considérer comme des commerçants que les attendus et les conclusions dérapent sans cesse de ce terrain pour s'adresser à nous en tant qu'association de consommateurs, quand ils nous font la leçon en long et en large sur la manière dont nous aurions dû mener

l'enquête et utiliser ses résultats. Écoutez le Tribunal du Commerce:

"L'ouvrage incriminé ne peut se targuer d'être une publication scientifique dès lors qu'il se présente sous la forme d'une enquête et se révèle empreint d'amateurisme pour se fonder sur des données sommaires et critiquables"

Si c'est scientifique, c'est bon, sinon, c'est du dénigrement, et crac dedans ! Bienvenue au pays de Kafka. Le Tribunal du Commerce s'érige en instance scientifique chargée de trancher en matière d'enquête sociologique et de qualité de viande. Toutes proportions gardées, cela me rappelle les tribunaux de l'inquisition ou des pays soviétiques qui condamnaient des ouvrages de science ou des oeuvres artistiques parce qu'elles nuisaient à l'intérêt suprême de l'Église ou du Parti. L'Église, le Parti, l'Argent, ce n'est pas plus joli.

En tout cas, ce critère de "caractère scientifique" n'a aucune base légale, ni en droit commercial ni ailleurs, mais Procerviq s'empresse d'enfourcher le même cheval et de renchérir:

"[...] la liberté d'expression existe tout autant dans le domaine commercial que dans d'autres domaines. Toutefois, cette information doit demeurer objective, exacte, sérieuse et complète. À défaut de remplir ces conditions, elle s'avère contraire aux usages honnêtes en matière commerciale dès lors qu'elle peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'autres vendeurs."

Nous verrons tout à l'heure ce que ces conceptions impliquent pour la liberté d'expression en général, voyons seulement ce qu'elles donnent pour une association de consommateurs. Une association qui publie des informations inexacts, pas sérieuse, pas objectives, nuira principalement à sa propre réputation; à l'inverse, plus ses informations seront objectives, sérieuses, complètes etc., plus elle risquera de nuire à la firme visée. (En toute modestie, je signale que le

"guide" a obtenu ce qu'on appelle un joli succès d'estime dans les milieux des gens concernés). Il est *inévitabile* qu'une association de consommateurs nuise à certains intérêts financiers, c'est nier le fondement de son rôle que de ne pas l'accepter, comme le ministre Rudy Demotte le faisait remarquer lors d'une interpellation au sujet de cette affaire.

Aux États Unis, le mouvement de Ralph Nader a nui aux intérêts de la firme qui vendait le succédané de sucre cancérigène, il a nui à ceux des firmes d'automobiles qui mettaient sur le marché des voitures dangereuses; ces produits ont été retirés ou modifiés par la suite. De même, le boycottage du veau en Italie et en France a nui aux intérêts du milieu de la viande, mais c'est ensuite que l'usage des hormones a été interdit.

Alors franchement, on ne nous fera pas avaler, même à coup de procès, que le rôle d'une association de consommateurs se confond avec celui d'une agence de publicité délivrant des informations lénifiantes comme quoi "tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes de la viande possible". Tiens, j'ai déjà entendu ce message quelque part ?!

Plaidoirie de Michel Nejszaten

L'enjeu pour Procerviq

En annexe de la plainte de Procerviq, on découvre une lettre de soutien des grands magasins Champion-Mestdagh et du gros marchand de la région de Herve, Gotta.

Plus tard, nous avons appris dans une note du Ministre de l'Agriculture de la Région wallonne au Conseil des Ministres que Procerviq devrait devenir l'organisme de contrôle officiel et unique de la Région wallonne.

Enfin, dans les annexes des Conclusions de Procerviq pour ce procès, sont jointes des informations sur le fait que Procerviq contrôle depuis peu la viande de Carrefour-GB et de Cora. On comprend les intérêts en jeu.

Involontairement, nous sommes le petit caillou dans la chaussure des plans de bataille des grandes surfaces et de la Région wallonne dans le domaine de la viande.

L'essentiel n'est cependant pas là dans ce procès-ci. Passons même rapidement sur le fait que la désignation de Procerviq pour contrôler les viandes de Carrefour et de Cora a eu lieu après la publication du "guide", se rapporte à des marques de viande n'existant pas au moment de l'enquête; de même, son accréditation par Belcert et Beltest est trop récente.

Demandons-nous seulement pourquoi ces informations qui n'ont rien à voir avec notre ouvrage sont ajoutées dans les conclusions ?

L'enjeu pour nous: défendre la liberté d'expression

L'étiquette "vendeurs d'information" colle à tous ceux qui critiquent des entreprises ou des activités commerciales. Ainsi, le Tribunal du Commerce peut avoir la haute main sur la liberté d'expression. Procerviq se fait le champion du bon

usage de cette liberté ramenée dans le cadre du droit commercial.

On lit dans les conclusions: "[... l'] *information doit demeurer objective, exacte, sérieuse et complète*". Un article d'un grand quotidien est glissé en annexe, rien de tel qu'un exemple pour comprendre de quoi il retourne. C'est une publicité même pas déguisée pour la viande de Carrefour avec, en prime, une erreur pas innocente du tout: à la date de l'article, Procerviq n'était pas le *seul* organisme certificateur accrédité par les autorités fédérales !

Voilà ce qu'on qualifie d'objectif, sérieux, exact d'un côté, scientifique de l'autre. Suivent deux folders publicitaires de Cora et de Carrefour. Et voilà la publicité devenue le modèle de l'information objective, sérieuse et complète !

Nous avons fait état d'articles de journaux à propos du jugement (Le Soir, La Meuse, Libre Belgique, Vers l'Avenir...) et d'informations radio (Bel-RTL), ainsi que de la réaction de diverses associations aussi diverses que Oxfam-Solidarité, Test-Achats, Les Amis de la Terre, FUJA, Nature et Progrès...

Procerviq nous le reproche en nous accusant de tenter "*d'influencer la Cour en déposant différents articles de journaux pour lesquels elle fût seule interrogée par les journalistes*".

Donc, les journalistes des grands quotidiens non plus n'ont pas été objectifs, etc. et se sont laissé influencer par nous. C'est nous faire trop d'honneur et se montrer méprisant à leur égard. Où allez-vous vous arrêter ? Est-ce vous qui êtes chargés d'indiquer aux journalistes comment ils doivent travailler, aux associations ce qu'elles doivent penser ?

Et Procerviq de conclure que nous avons utilisé "*des procédés intimidants [...] qui ne sont pas dignes d'un débat judiciaire serein*".

Voilà pour nous. Mais l'article sur Carrefour et les pubs Carrefour et Cora, les références à Belcert et Beltest, etc. dans

les conclusions de Procerviq sont, bien sûr, des informations neutres et désintéressées.

Une menace pour la presse et l'associatif

Tout cette affaire baigne dans une atmosphère de censure, de pressions; le message qu'on nous adresse est clair: "Taisez-vous !" (en wallon).

Pourquoi les grands journaux et les associations ont-ils réagi contre le jugement du Tribunal du Commerce ?

Tout simplement parce qu'ils sont visés par ce type de jugement.

Un journaliste économique ne pourrait plus exercer son métier si chaque firme critiquée agissait comme Procerviq avec la complicité du Tribunal du Commerce.

L'excellent livre d'Isabelle Delforge "Nourrir le monde ou l'agrobusiness - Enquête sur Monsanto", publié par Oxfam, qui dénonce la politique de Monsanto, pourrait être interdit.

De même, les livres et les articles qui s'en prennent aux compagnies aériennes (TNT à Bierset...), aux firmes qui gèrent les décharges (Mellery, Mont-Saint-Guibert...), aux entreprises qui exploitent les enfants au Tiers Monde.

Un critique littéraire ou un critique de cinéma pourrait seulement encenser les livres ou les films, sinon les éditeurs et les producteurs auraient le droit de se retourner contre lui.

Et ainsi de suite.

Ces publications sont-elles "scientifiques", "objectives", comme l'exige le Tribunal du Commerce dans notre affaire pour bannir le droit de critique – là n'est pas la question.

Heureusement, la liberté d'expression exclut ce genre de critères. Souvent les publications comportent des erreurs, des avis subjectifs, des approximations, c'est inévitable (même les ouvrages dits scientifiques, d'ailleurs: chacun sait que, dans chaque domaine de la science, une école chasse l'autre!). Dans tous les cas cités, les informations portent atteinte aux intérêts

professionnels des entreprises, ce que la législation commerciale qualifie de *dénigrement*.

Un risque de jurisprudence existe, puisque Test-Achats a déjà été condamné en Wallonie après avoir été traitée de "vendeur d'informations" comme nous. Puis, il y a l'exemple de 16 États des États-Unis où toute critique contre les firmes agroalimentaires est interdite.

Il est arrivé que le Tribunal du Commerce se déclare incompétent. C'était en Flandre.

La liberté d'expression "mercantilisée"

Revenons-en à Procerviq et à la liberté d'expression. Rappelez-vous la phrase dans les conclusions de Procerviq: *"Attendu que l'appelante (c'est nous) était en droit d'informer ses membres et lecteurs sur les qualités et inconvénients des organismes de certification dont il est question dans l'ouvrage litigieux, la liberté d'expression et de communication existant tout autant dans le domaine commercial que dans d'autres domaines."*

Halte-là ! Le dérapage est incontrôlé. Nous sommes bien dans le domaine de la liberté d'expression. C'est ce que nous prétendons depuis le début, et c'est d'ailleurs une évidence.

Mais la liberté d'expression n'est pas définie dans la loi sur les pratiques commerciales. C'est vous qui l'avez introduite de force dans l'article 93 pour la "mercantiliser", pour empêcher que Procerviq ne soit soumise à la critique, avec le risque qu'aucune firme ne soit plus jamais remise en cause pour ses nuisances.

La liberté d'expression est définie dans les articles 19 et 25 de la Constitution, dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ses limites sont également définies (par exemple, la calomnie et la diffamation sont condamnables); elles n'ont rien à voir avec celles qui sont invoquées par Procerviq ou le Tribunal du Commerce, c'est-à-

dire le fait de porter atteinte aux intérêts professionnels d'autres vendeurs, de ne pas être scientifique, sérieux, objectif...

Je termine en prenant un exemple célèbre. La publication par le "Canard enchaîné" des revenus du dirigeant de Peugeot en plein conflit social. Le tort causé à la firme était énorme. Mais le débat n'a pas eu lieu au Tribunal du Commerce, vous vous en doutez, il s'est porté sur la liberté d'expression et ses limites. Il a débuté au Tribunal correctionnel et a abouti à la Cour européenne des Droits de l'Homme le 21 janvier 1999 en faveur du "Canard enchaîné".

On lit dans le jugement:

"La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique.

[...] La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation."

"D'une manière générale, la "nécessité" d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante", le jugement parle de "besoin social impérieux".

Voilà le terrain véritable du débat et non le terrain dévoyé des "lois sur les pratiques du commerce" et, ironie du sort, sur "l'information et la protection du consommateur".

Les choix nous semblent clairs.

Ou la Cour confirme le jugement précédent et contribue à restreindre la liberté d'expression pour favoriser des intérêts particuliers.

Ou la Cour décide de considérer la plainte de Procerviq irrecevable, protège ainsi la liberté d'expression et encourage le contrôle de la population dans les domaines de la production et du commerce.

COUR D'APPEL DE LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE

ARRÊT du 14 décembre 2001

2000/RG/234

EN CAUSE:

A.S.B.L. Vivre... S, inscrite au registre identification asbl sous le numéro 76/9.027 dont le siège social est établi à 4100 SERAING, rue Famelette, 84.

Partie appelante représentée par M. Michel NEJSZATEN, président, et Mme Luce MINET, administratrice, domiciliés tous deux à 4100 SERAING, rue Famelette, 84.

CONTRE:

A.S.B.L. PROCERVIQ, dont le siège social est établi à 4431 LONCIN, avenue Deponthière, 14.

Partie intimée représentée par Maître PECQUEUX Emmanuel, avocat, à 4400 FLEMALLE, Grand'Route, 440.

*Vu les feuilles d'audience des 2 mars 2000
16 novembre et 14 décembre 2001*

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Vu l'appel du jugement rendu le 20 janvier 2000 par le président du tribunal de commerce de Liège, siégeant comme juge des cessations, interjeté le 14 février 2000 par l'a.s.b.l. Vivre... S;

Attendu qu'à la demande de l'appelante, la cause a reçu fixation sur base de l'article 751 du code judiciaire; que les plis judiciaires avertissant les parties de la date retenue (16 novembre 2001) ont été envoyés le 18 juillet 2001; que les conclusions de l'intimée ont été déposées au greffe le 17 septembre 2001;

Attendu que le 12 octobre 2001 l'appelante faisait ajouter au dossier de la procédure des pièces additionnelles regroupées sous trois titres; que de façon à les rencontrer l'intimée a rédigé des conclusions additionnelles déposées le 14 novembre 2001 mais que, craignant un report des débats, l'appelante écrivait dès le 6 novembre pour que ses propres pièces soient écartées comme aussi tout document ou conclusions de son adversaire; que les plaidoiries ont néanmoins inclus un commentaire de ces pièces, en ce compris une lettre nouvelle ajoutée au dossier de l'intimée; que le débat portant sur l'ensemble des documents a été parfaitement contradictoire en sorte qu'il n'y a lieu à écartement d'aucune pièce ou conclusions;

Attendu que le premier juge a parfaitement situé le litige dans un exposé exhaustif comportant une présentation des parties, le rappel des circonstances de fait qui les ont amenées à entrer en conflit, les positions qu'elles défendent;

Que plus brièvement, l'intimée reproche à l'appelante d'avoir édité en décembre 1999 un ouvrage comportant 200 pages, intitulé "Guide de la viande de qualité en Wallonie et à Bruxelles" (pièce 2 intimée) pour présenter une "enquête sur le travail des producteurs de viande de qualité (boeuf, veau, poulet, porc et charcuterie)" et dans lequel les auteurs, Luce MINET et Michel NEJSZATEN (conclusions d'instance de l'appelante p. 2), respectivement administratrice et président de l'appelante (voir PV d'audience 16.11.2001 et PV d'audience du tribunal 16.12.1999) mentionnent que l'intimée, organisme de certification agréé par la Région wallonne dans le domaine agro-alimentaire (Arrêté de l'exécutif du 18.7.1991 pour le

label de qualité wallon, l'appellation d'origine wallonne et l'appellation d'origine locale et du 23.12.1992 pour le label "Blanc Bleu fermier"), peut être taxée de laxisme et de laisser-aller dans son travail de contrôle (p. 79); qu'imprimé à 1200 exemplaires pour être distribué aux membres de l'appelante, mais aussi répandu "dans le milieu de l'élevage, de l'équarrissage, de la commercialisation, de la distribution de viande bovine ainsi qu'aux organismes publics responsables en la matière" (citation 13.12.1999, p. 2 § 1^{er}) et pour 300 exemplaires dans les librairies où ils sont proposés au prix de 380 francs pièce (voir article Libre Belgique 29-30.1.2000 - pièce A 4 annexée aux conclusions de l'appelante), l'ouvrage se présente comme un guide permettant au consommateur de se faire une opinion sur la qualité de la viande qu'il trouve sous différents labels dans les étals des grandes surfaces ou des boucheries et qui suit un parcours dont les auteurs ont remonté la filière pour tenter de vérifier l'honnêteté de tous les intervenants, le scandale des hormones, de la dioxine et de la vache folle ayant ébranlé la confiance de bien des consommateurs;

Que pour réaliser leur enquête, les auteurs du guide ont interrogé plusieurs fermiers producteurs ayant accepté de respecter les normes garantissant une viande saine; que le 11 février 1998 ils avaient obtenu d'un administrateur de l'intimée, Ch. Lefert un ingénieur-technicien agronome (voir statuts de l'intimée, pièce 3) une interview (pièce 1 intimée) dont ils ont extrait certains passages reproduits en italique (voir pp. 77-78 du guide) non sans avoir communiqué leurs notes par un courrier du 17 avril 1999 dans lequel ils demandaient à leur interlocuteur d'actualiser si nécessaire ses déclarations et annonçaient que "seuls de courts extraits seront éventuellement intégrés dans la publication du guide" (pièce 13 intimée);

Que l'on est surpris de découvrir que les termes qualifiés d'assassins par l'intimée (citation en cessation) sont les mêmes que ceux qu'employait un ingénieur attaché à la direction générale de l'agriculture de la Région wallonne dans un rapport destiné à la Commission des Labels et dont l'appelante a apparemment pu se procurer un exemplaire (pièces additionnelles, annexes 8 déposées le 12 octobre 2001) bien que "l'enquête de satisfaction des adhérents au

label de qualité BBF" réalisée en 1996-1997 ne devait pas être diffusée largement; qu'il est fait état de "rumeurs (concernant) notamment le travail des organismes certificateurs agréés qui auraient montré un certain laxisme, voire une certaine complaisance dans l'attribution des certifications de conformité" (p. 1, sous-titre 1 de l'enquête); que ce responsable wallon souligne par ailleurs (p. 5 § 1^{er}) que "il y a manifestement une carence de Procerviq par rapport à Promag qui, sauf pour les prélèvements d'urine, semble s'en tenir au plan minimum de contrôle"; que l'on observera encore que ledit rapport mentionne que "quatre réponses mettent en cause des manquements des organismes certificateurs, comme des erreurs d'inscription, [...] le manque de prélèvements et de visites de ferme " (p. 5 dernier §); que les responsables de l'appelante n'ont pas cru bon d'interpeller l'auteur de ce rapport qui devait avoir "une portée strictement confidentielle" (lettre Mr Spoiden 31.10.2001, pièce 15 intimée);

Attendu que l'intimée considère que les propos de l'appelante qui la concernent viole les articles 23, 3^o, 23, 4^o, 23, 6^o et 93 de la loi sur les pratiques du commerce; qu'elle demandait le retrait pur et simple de l'ouvrage des librairies où il était offert au public; que le premier juge a décidé que l'appelante "se positionne comme un vendeurs d'informations aux acquéreurs potentiels de son ouvrage" (p. 4) et que si les deux passages incriminés par l'intimée ne sont pas des publicités au sens de l'article 23 de la loi sur les pratiques du commerce, les termes utilisés constituent un "dénigrement caractérisé" d'autant qu'ils se présentent comme la conclusion d'une enquête qui se voudrait scientifique mais qui relève de l'amateurisme et d'un manque de rigueur; que la décision entreprise ordonne "de mettre fin à ce dénigrement en agrafant à la page 79 [...] un avis rectificatif" dont elle fixe le texte, "sauf pour l'A.S.B.L. Vivre... S à préférer retirer son ouvrage des librairies et à cesser de le diffuser à l'avenir"; que la demande relative à l'astreinte postulé était réservée;

Que le 2 février 2000, l'intimée envoyait un huissier de justice dans différentes librairies pour voir constater qu'en regard de l'avis rectificatif imposé par le premier juge, les ouvrages encore en rayon étaient complétés par une "lettre des auteurs" où tout en confessant

des imperfections ces derniers persistent et défendent leur point de vue (pièce 11 intimée);

Attendu que s'il ne fait aucun doute qu'en théorie une association sans but lucratif peut être qualifiée de vendeur au sens de la loi sur les pratiques du commerce (A. Puttemans, commentaire sous Liège 7^{ième} ch. 13.10.1995, Ann. Prat. Comm. 1995, p. 511), l'absence de but lucratif n'étant pas décisive pour déterminer le caractère professionnel de l'activité ou de l'acte accompli (Cass 11.5.2001, RDC 2001, p. 692 et note ND p. 698), elle ne sera effectivement un vendeur que si elle offre ou vend des produits ou des services dans le cadre d'une activité professionnelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire et si les services qu'elle vend ou offre constituent des actes de commerce ou une activité artisanale, les actes de commerce étant ceux que l'article 2 et 3 du code de commerce énumèrent (Cass 13.3.1998, Pas 1998, I, 329); qu'il importe donc de prendre en considération ce que fait l'appelante et de vérifier si dans son chef l'acte donnant lieu à l'action en cessation est un acte de commerce;

Attendu que constituée en 1976 (voir extrait de dossier de société – dernière annexe à la citation), l'appelante a pour objet social "d'aider les milieux ouvriers et populaires par l'entraide et les achats groupés (alimentaires et autres), l'information sur la consommation et la santé, des expériences coopératives, le contact avec la paysannerie progressiste, des loisirs collectifs. De manière générale, l'asbl vise à ce que la vie quotidienne subisse moins de contraintes, soit plus saine, plus sociale; [qu'elle peut] éditer, diffuser livres, revues, journaux et utiliser tous les moyens d'expression et de communication pour atteindre ses objectifs" (conclusions d'instance de l'appelante, p. 2 et conclusions d'appel p. 1);

Que la diffusion d'une information sur l'alimentation rentre donc bien dans son objet social;

Attendu qu'il reste à déterminer si la mise en vente du livre ou sa distribution est une opération commerciale, alors que suivant l'appelante "son prix dérisoire ne couvre même pas le travail d'enquête, de rédaction, de mise en page, réalisé bénévolement"

(conclusion p. 3); qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce l'appelante est l'éditeur d'un ouvrage dont les auteurs n'ont semblent-il pas été rétribués;

Attendu qu'utilisant le travail de ses principaux membres actifs qui se dévouent bénévolement, l'appelante a fait imprimer l'ouvrage (imprimerie Buteneers à Liège, voir p. 2) et en tant qu'éditeur (dos de la couverture) l'a présenté à la vente dans les librairies de manière à informer le public "des adresses utiles, bons logos"; que cette démarche ne cadre pas avec l'énumération contenue dans les articles 2 et 3 du code de commerce; que cette publication unique ne fait pas de l'appelante un vendeur à l'encontre duquel une action en cessation commerciale peut être intentée;

Attendu au demeurant que si la sanction des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale prévue par l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce est une application du principe contenu dans l'article 1382 du code civil (observations Puttemans sous Bruxelles 21.6.1996, RDC 1997, p. 585), il s'imposerait alors de se référer à la règle constitutionnelle (art. 25, alinéa 2) qui confère en règle aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité tant pénale que civile lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique (Cass 31.5.1996, JT 1996, p. 597 et conclusions du Ministère Public);

Qu'à ce titre encore l'appelante serait hors d'atteinte d'une action de l'intimée à qui il importe de rappeler que la libre information en matière de presse consumériste relève du droit de la presse et de la liberté d'expression (Prés. Comm. Bruxelles 1.3.1991, Ann. Prat. Comm. 1991, p.319; 4.9.1992, Ann. 1992, p. 144; 2.2. 1994, Ann. 1994, p. 425; A. Schauss, inédits de droit de la presse: commentaire de jurisprudence relative à la liberté d'expression, JLMB 1996, p. 1174), aucune censure ou action préventive ne pouvant se concevoir en dehors d'éventuels jugements de valeur diffamatoires, injurieux et partant fautifs (voir Bruxelles 12.6.1997 et note Jongen, JLMB 1998, pp. 764-768);

Attendu que du compte de dépens présentés par l'appelante il y a lieu de rejeter le coût non justifié d'une intervention d'huissier pour une "plainte";

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il reçoit la demande, et dit celle-ci non fondée. Déboute l'intimée de ses prétentions et la condamne aux dépens des deux instances liquidés pour l'appelante à 15.900 francs ou 394, 15 euros.

Prononcé en langue française, à l'audience publique de la septième chambre de la Cour d'Appel de Liège, palais de justice, LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE UN où étaient présents:

Monsieur R. de FRANCQUEN, Conseiller ff. de Président

Monsieur M. LIGOT, Conseiller,

Madame A. JACQUEMIN, Conseiller,

Monsieur J. J. BOUSSA, Greffier.

(signatures)

communiqué de presse

PROCES EN APPEL DE L'ASBL VIVRE... S

Le pot de terre a gagné !

Rappel

Vivre... S a édité un "Guide de la viande de qualité en Wallonie et à Bruxelles". L'organisme de contrôle Procerviq, mécontent d'y lire les critiques de certains fermiers à son égard, a déposé plainte au Tribunal du Commerce, fin 1999. Le Tribunal a condamné Vivre... S, qui est allée en appel.

Le 16 novembre dernier, au Palais de Justice de Liège, rien que du beau monde pour soutenir le combat contre la *malbouffe* et la liberté d'expression: les envoyés du groupe d'achats de Barricade, de Vivre... S et de Li Cramignon de Herve, du MAP, de Nature et Progrès, des Équipes populaires, d'Alternative libertaire, d'ATTAC, des Amis de la Nature, des Amis de la Paix, des Amis de la terre, des Amis tout court. Plus de trente au total.

C'est dire si nous avons le vent dans le dos pendant nos plaidoiries – dont voici les deux conclusions:

Luce: *Alors franchement, on ne nous fera pas avaler, même à coup de procès, que le rôle d'une association de consommateurs se confond avec celui d'une agence de publicité délivrant des informations lénifiantes comme quoi "tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes de la viande possible". Tiens, j'ai déjà entendu ce message quelque part ?!*

Michel: *Les choix nous semblent clairs. Ou la Cour confirme le jugement précédent et contribue à restreindre la liberté d'expression pour favoriser des intérêts particuliers. Ou la Cour décide de considérer la plainte de Procerviq irrecevable, protège ainsi la liberté d'expression et encourage le contrôle de la population dans les domaines de la production et du commerce.*

Le 14 décembre, le Tribunal a rendu un jugement qui fait explicitement référence à la liberté d'expression pour les associations de consommateurs et déboute le plaignant.

La simple logique a triomphé et nous en sommes encore étonnés.

La simple logique, entendons-nous; elle a quand même eu besoin d'un certain remue-ménage dans le monde associatif et dans la presse.

Soyez remerciés pour y avoir contribué.

Table des matières

Le Tribunal du Commerce	3
La liberté d'expression "mercantilisée"	5
L'enjeu	6
PROCES ASBL VIVRE... S EN APPEL: LES PLAIDOIRIES	7
PLAIDOIRIE DE LUCE MINET	8
L'objet du délit: le "guide de la viande de qualité"	9
Procerviq et les critiques des fermiers	10
Association de consommateurs et non "vendeurs d'information"	11
PLAIDOIRIE DE MICHEL NEJSZATEN	15
L'enjeu pour Procerviq	15
L'enjeu pour nous: défendre la liberté d'expression	15
Une menace pour la presse et l'associatif	17
La liberté d'expression "mercantilisée"	18